

ASSEMBLÉE NATIONALE
6 juillet 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3904)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 77

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 18 QUATER

Supprimer l'alinéa 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'y a aucun intérêt à complexifier les procédures administratives en ne faisant pas suivre les changements de prénoms faisant suite à une modification de sexe d'un demandeur aux actes d'état civil des conjoints et enfants. Les mentionner sur les actes d'état civil des conjoints ou enfants du demandeur permettrait une plus grande lisibilité des actes d'état civils.